

DÉPARTEMENT
VAL D'OISE
COMMUNE
PONTOISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité



N° / 2023/694

OBJET : ARRETE PERMANENT D'INTERDICTION DU DOUBLE SENS CYCLABLE EN VOIE A SENS UNIQUE ZONE 30

Place du Général de Gaulle

Vu les articles L 2212.1, L. 2213.1 à L 2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 110-2, R412-28-1 et R 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) du 22 octobre 1963 modifiée le 8 janvier 2016,

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 relatif à la généralisation, à partir du 1^{er} juillet 2010, des contre-sens vélos dans les « zones de rencontre » et les « zones 30 » des voies à sens unique de circulation en agglomération,

Considérant les caractéristiques et l'organisation de la place Charles-de-Gaulle en sens unique de circulation classée en « zone 30 », à savoir :

Sa faible largeur de chaussée circulaire sur ce tronçon, compte tenu de la double rangée de stationnement,

L'important flux de piétons due à la gare SNCF ainsi qu'à la gare routière,

La circulation importante et continue de bus et de voitures,

Considérant que, dans ces conditions, le croisement de flux automobiles et des cycles en contresens ne pourrait pas se faire ni en toute commodité ni en toute sécurité,

Considérant qu'il est nécessaire dans l'intérêt général et par mesure de sécurité, de réglementer la circulation des vélos dans les voies classées en « zone 30 » et sur le territoire de la ville de Pontoise.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La place du Général-de-Gaulle étant incompatible avec la mise en œuvre d'un double sens cyclable tel que prévu par l'article 13 du décret du 30 juillet 2008, la circulation des cyclistes en contre sens de la circulation générale y est interdite

RÉPUBLIQUE  FRANÇAISE

HÔTEL DE VILLE : 2, rue Victor-Hugo • B.P. 109 • 95 300 PONTOISE - Téléphone : 01 34 43 34 43 - www.ville-pontoise.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 18/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-095-21950505-20231018-A694_23-AR

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera assurée par les services techniques municipaux (panneaux).

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la pose de ladite signalisation.

- Certifié exécutoire (Art. L2131-1 du CGCT)

Le
Pour le Maire et par délégation

- Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification pour les personnes intéressées, ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir

Fait à Pontoise, le **19 OCT 2023**

P/ le Maire et par délégation
l'Adjointe chargée de la Mobilité
et de la Transition écologique

Léna MOAL
Léna MOAL

